

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2019

Le quatorze janvier deux mil dix-neuf à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mr Bruno PROUX maire.

Date de convocation : 07 Janvier 2019

Étaient présents :

Mesdames : BERNARD Martine - CREVEL Sylvie – GREGOIRE Nathalie- MOUFFLET Isabelle-
Messieurs : AMSLER Jean Marc - CHASLERIE Sylvain - EYMOND Gilbert - LEGERON Bernard –MORNEY Thierry-PROUX Bruno – SOLTYSIAK Laurent

Absents excusés :

Mme DOS SANTOS Emilie qui a donné procuration à M. EYMOND Gilbert
Mme RICHARD Viviane qui a donné procuration à M. PROUX Bruno
Mme PELLIER Emmanuelle qui a donné procuration à Mr LEGERON Bernard

Secrétaire de séance : Mme CREVEL Sylvie

Le compte rendu du conseil municipal du 22 novembre 2018 est approuvé à la majorité (3 voix contre : Mme MOUFFLET-M.SOLTYSIAK-M.CHASLERIE)

ORDRE DU JOUR

1 – Avenant de prorogation du crédit relais 9869094

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la nécessité de réaliser un avenant de prorogation du crédit relais n°9869094 en attente de subventions dans le cadre de la réhabilitation du commerce multiservices à la date du 20 janvier 2019.

Le Conseil Municipal, **à la majorité**, vote la réalisation, à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, d'un emprunt d'un montant de **100 000 EUROS** destiné à financer l'avenant de prorogation du crédit relais n°9869094 en attente de subventions dans le cadre de la réhabilitation du commerce multiservices à la date du 20 janvier 2019.

Cet emprunt aura une durée de totale de **6 mois**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement et paiement des intérêts suivant le taux choisi. Les intérêts seront payables **trimestriellement** au taux FIXE de 0.70.%

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 100.00 **EUROS**.

La commune réglera, également, les intérêts courus entre le 21/10/2018 et le 20/01/2019 pour un montant de 175.00 €.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du RA.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Votes :

Contre 3 voix : (Mr SOLTYSIAK, Mr CHASLERIE, Mme MOUFFLET)

Abstentions (Mr LEGERON, Mme PELLIER « qui a donné procuration à Mr LEGERON »)

Le conseil municipal, à la majorité, autorise, Monsieur PROUX Bruno, à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

2 – Décisions modificatives budgétaires

Section de fonctionnement recettes

Article	désignation	Montant euros
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	+ 6 000.00€
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 2 100.00€
	TOTAL	+ 8 100.00€

Section de fonctionnement dépenses

Article	désignation	Montant euros
60612	Energie électricité	+ 4 800.00€
60623	Alimentation	+ 3 300.00€
	TOTAL	+ 8 100.00€

Section de fonctionnement : excédent CCAS

Article	désignation	Montant euros
Recettes 002	Résultat fonctionnement reporté	+ 2 876.35€
Dépenses 658821	Secours d'urgence	+2 876.35€

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les décisions modificatives ci-dessus mentionnées

3– Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes de GrandAngoulême pour l'achat d'électricité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le code de l'énergie,

GrandAngoulême, au travers de sa compétence Soutien aux Actions de Maîtrise de la Demande d'Énergie (SAMDE), accompagne depuis 2014 les communes en coordonnant un groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel. Fort de cette expérience, GrandAngoulême, lors du bureau communautaire du 12 octobre 2017, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes

« ouvert » pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, et d'assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

La commune de Vindelle est soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour ses besoins en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel. La mutualisation des procédures d'achat d'énergie peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs tarifs par des économies d'échelle.

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché passé sur son fondement (marché subséquent) en cours au moment de son adhésion.
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins (en particulier la liste des points de livraison) ; à toutes fins utiles, les membres donnent mandat à GrandAngoulême afin de solliciter auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que La commune de Vindelle décide d'intégrer dans les accords-cadres et marchés subséquents.
- Le coordonnateur est chargé d'assister les membres dans le recensement de leurs besoins, d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les accords-cadres et les marchés subséquents ;
- La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur ;
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres et marchés subséquents dont ils sont partie prenante, avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s).
- La mission du coordonnateur donne lieu à une indemnisation annuelle, définie à l'article 4 de l'acte constitutif, correspondant à 0,5 % du montant des dépenses de fourniture d'électricité et de gaz naturel au titre des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement.

La commune de Vindelle du groupement ne s'acquitte de l'indemnisation que si elle devient partie prenante aux accords-cadres et marchés subséquents passés par le coordonnateur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER l'acte constitutif, approuvé par le bureau communautaire de GrandAngoulême, du groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

4- COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "SOUTIEN A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES BIODECHETS ALIMENTAIRES DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE, AINSI QUE LES ASSOCIATIONS OFFRANT AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE OU DE PAUVRETE UNE AIDE ALIMENTAIRE, DES SOINS OU UN HEBERGEMENT

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale.

Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites :

- Certaines structures auraient dû mettre en place une collecte spécifique de biodéchets alimentaires depuis 2012. Faute de moyens et d'informations, ils ne l'ont pas fait ;
- GrandAngoulême continue par conséquent à assurer non seulement la collecte, mais également à assurer le coût du traitement de ces biodéchets alimentaires, mais *au prix des ordures ménagères résiduelles*, c'est-à-dire à un coût bien plus élevé, et sans « recyclage matière » ;
La collecte des déchets de ces structures, très riches en biodéchets alimentaires, provoque, depuis les bennes de collecte, des coulures disgracieuses et grasses sur les chaussées des communes. Celles-ci nous en font régulièrement, et à juste titre, le reproche ;

La solution serait de mettre en place dans ces établissements une **collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels**.

Toutefois, la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême en matière de « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Sa mise en place devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles.

Consciente que :

- ces structures apportent à la collectivité un service au bénéfice des personnes les plus défavorisées de notre territoire ;
- leur mode de financement ne leur permet pas d'assumer des frais d'élimination de biodéchets alimentaires jusqu'ici pris en charge par GrandAngoulême ;
- la collecte spécifique et le traitement des biodéchets alimentaires de ces structures seraient, dans tous les cas de figure, moins chers que dans la situation actuelle ;

la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire.

Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte.

A cet effet, une nouvelle compétence facultative pourrait être inscrite dans les statuts sous le libellé suivant :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

L'ajout de cette compétence statutaire nécessite l'application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Les 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Parallèlement à cette démarche, et pour aider ces structures à limiter ce déchet alimentaire résiduel, GrandAngoulême va remobiliser les différents acteurs concernés par une **unité de transformation desservant tout le territoire**. Cette unité aurait vocation non seulement à limiter le gaspillage actuel de ces structures en permettant une transformation des aliments crus et produits de conserve, mais également à permettre aux agriculteurs locaux de disposer d'un outil de valorisation de leur surplus ou invendus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

«Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement».

5- COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "PARC DES EXPOSITIONS ET DES MANIFESTATIONS CARAT

Le parc des expositions et des manifestations (Espace Carat) fut initialement reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Toutefois, l'Espace Carat n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente.

Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire.

C'est pourquoi, la gestion de cet équipement pourrait être conservée par l'inscription d'une :
« *Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations* ».

Par souci de sécurité juridique, l'ajout de cette compétence statutaire entrainera l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au transfert de compétence.

Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le parc des expositions et des manifestations dénommé « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose

D'APPROUVER l'inscription statutaire de la compétence facultative « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations ».

6- COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a généralisé au 31 décembre 2017, l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire.

Jusqu'alors, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent.

Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement telle que figurant à l'article L5216-5 II 2° du CGCT, dont la rédaction est désormais la suivante :
« 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » du CGCT .

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est donc désormais expressément exclu de la compétence assainissement.

Toutefois, en application de la loi du 3 août 2018 suscitée, la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » du CGCT deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence facultative pourrait être ajoutée aux statuts, laquelle serait libellée de la même manière que la future compétence obligatoire à savoir :

« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Sur ce point, il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU).

L'ajout de cette compétence statutaire revient à opérer un transfert de celle-ci, juridiquement revenue dans le giron des communes depuis août 2018.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétence, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

GrandAngoulême exerçant jusqu'alors le service public de gestion d'eaux pluviales sur la base de la compétence assainissement, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de

charges ou de personnels.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose

D'APPROUVER le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante :

« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

7- COMPETENCE FACULTATIVE SUPPLEMENTAIRE "MEDIATION SOCIALE

Dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Or de par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême pourrait élargir son champ d'action en matière de médiation sociale.

A cet effet et afin de légitimer son intervention, une compétence facultative supplémentaire pourrait être transférée à GrandAngoulême dont le libellé serait le suivant :

« *Développement de la médiation sociale dans l'espace public* ».

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétences, GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Enfin, en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Votes :

Abstention générale de l'assemblée concernant l'approbation sur le transfert à GrandAngoulême de la compétence facultative « Développement de la médiation sociale dans l'espace public ».

8- MODIFICATION DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a approuvé la généralisation d'une partie des compétences facultatives exercées par les anciens établissements publics de coopération intercommunale en matière d'enfance-jeunesse.

La délibération prévoit notamment :

« • en matière « extra -scolaire » :

Au titre de l'extra-scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;
- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative ;
- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac, Vindelle ».

Or le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles pour donner une nouvelle définition de l'accueil de loisirs extra-scolaire duquel est désormais exclu le mercredi.

Du fait de cette modification réglementaire et afin d'éviter toute confusion dans les limites de la compétence exercée par GrandAngoulême dans ce domaine, le paragraphe ci-dessus pourrait être modifié comme suit :

- « **Hors temps scolaire** ».

En dehors du temps scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) **les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche)** sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;
- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative.
- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ».

Cette modification de pure forme n'emporte aucun changement dans l'étendue de la compétence exercée par GrandAngoulême, telle qu'approuvée par la délibération n°226 du 28 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse, telle que proposée ci-dessus, étant entendu que la version consolidée de la compétence enfance-jeunesse en résultant est jointe en annexe à la présente délibération.

9- MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND ANGOULEME

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a porté création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 a décidé de la généralisation ou de la

restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018 :

Il a également décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements (Espace Carat).

Les compétences désormais exercées par GrandAngoulême nécessitent de procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de statuts joint en annexe à la présente délibération.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Votes :

Abstention générale de l'assemblée concernant l'approbation des modifications des nouveaux statuts.

INFORMATIONS DIVERSES

- Dans le cadre du mouvement social des gilets jaunes, monsieur le maire informe l'assemblée qu'un registre des doléances et de propositions est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- Monsieur le maire informe l'assemblée que le tribunal administratif de Poitiers n'a toujours pas rendu sa décision concernant l'arrêté et la délibération pris par la maire et le conseil municipal refusant l'implantation des compteurs LINKY sur la commune.
- Village des Moreaux : Des travaux pour l'évacuation des eaux sont en cours de réalisation
- Les vieilles tables de la salle des fins bois ont été remplacées.

La séance est levée à 20h00.